

ARRETE MINISTERIEL N° ©©019/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU. 1.6. FEB. 2024... PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SOCIETE PIERRE D'OREE SARL « PIDO » AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm cr}$ B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2012 et n° 054/CAB.MIN/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ; aux



Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A dans la Province du Tanganyika, introduite en date du 04 septembre 2023 par la Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la **Direction de Métallurgie** et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE:

Article 1er:

L'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A dans la Province du Tanganyika est renouvelé à la Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO » dont références ci-dessous :

- Adresse

: 112, OUA, Commune de Lukunga, Ville de Kalemie

, Province du Tanganyika;

- RCCM

: KLM/RCCM/14-B-083

N° Identification Nationale

6-910-N4760P;

- N° Impôt

: A1910306C;

Article 2:

La Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO », dont l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A est renouvelé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Tanganyika pour une période de quatre (04) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 3:

La Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO » peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 4:

La Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO », est tenue de n'acheter les minerais qu'auprès des Coopératives Minières agrées et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 5:

La Société PIERRE D'OREE SARL « PIDO », est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Tanganyika et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 6:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraine le retrait du présent agrément.

Article 7:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 6 FEB 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations	
- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines et Géologie	: (1)
- Cadastre Minier	:(1)
- Division Promisale des Manes et Géologie de ressort	(3)
- PIERRE D'OREE SARL	: (1)